

Commune de Chens sur Léman  
Haute Savoie



Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	13
Conseillers votants :	15
Dont deux pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil  
Municipal : 02 juillet 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

*L'an deux mil dix neuf le neuf juillet, le  
Conseil Municipal de la Commune de  
Chens sur Léman dûment convoqué, s'est  
réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Madame Pascale  
MORIAUD, Maire*

**PRESENTS : TRONCHON J. CHANTELOT  
MOTTIER G. BILLARD G. FICHARD B. De  
PROYART A. MEYRIER M. DENERVAUD  
M. ZANNI F. BRILL J. ARNOUX R.  
CHAMPEAU S.**

**EXCUSES : CHEVRON F. «pouvoir à  
TRONCHON J.» MONTANES A. «pouvoir à  
CHANTELOT C.» RACINE-FREIXENET  
M. ; BRUNET P.**

**ABSENTS : LEJEUNES S. CORBOZ S.**

Est élue secrétaire de la séance : DENERVAUD  
M.

---

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 09 JUILLET 2019**

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 11 juin 2019.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été attribuées :

Il a été décidé de ne pas préempter les immeubles suivants :

- DIA reçue le 29/05/2019 : Propriété cadastrée section B 1385- 1386 au lieu-dit «Le Pré d'Ancy » située en zone UB (appartement T4 + cave + 2 parkings)

- DIA reçue le 08/06/2019 : Propriété cadastrée section A 1131-1130-1059-767-766-765-763-756 au lieu-dit «Chens ouest » située en zone UA (terrain bâti)

- DIA reçue le 19/06/2019 : Propriété cadastrée section B 1523 au lieu-dit «Vérancy midi » située en zone UC (terrain nu)

- DIA reçue le 21/06/2019 : Propriété cadastrée section B 1525P au lieu-dit «Vérancy midi » située en zone UC (terrain nu 625 m²)
  
- DIA reçue le 21/06/2019 : Propriété cadastrée section B 1525P au lieu-dit «Vérancy midi » située en zone UC (terrain nu 1171 m²)
  
- DIA reçue le 01/07/2019 : Propriété cadastrée section B 1382-1384 au lieu-dit «Le Pré d'Ancy » située en zone UB (appartement T2 + GARAGE)
- DIA reçue le 04/07/2019 : Propriété cadastrée section A 223-3259-3257 au lieu-dit «les ROSSETS EST » située en zone UC & Nr (terrain nu)
  
- DIA reçue le 05/07/2019 : Propriété cadastrée section A 3368 au lieu-dit «Vetry nord » située en zone UC (terrain nu)
  
- DIA reçue le 05/07/2019 : Propriété cadastrée section A 3371 au lieu-dit «Vetry nord » située en zone UC (terrain nu)
  
- DIA reçue le 05/07/2019 : Propriété cadastrée section B 1385 au lieu-dit «Le Pré d'Ancy » située en zone UB (appartement + cave + 2 garages)
  
- DIA reçue le 05/07/2019 : Propriété cadastrée section C 1971-1946-1972 au lieu-dit «Vereitre » située en zone UB (appartement)

### **BUDGET PRIMITIF : DECISION MODIFICATIVE N°1**

En l'absence d'éléments suffisants, la décision est reportée à une séance ultérieure.

### **REVISION STATUTAIRE N°2 – COMPETENCES OBLIGATOIRES, OPTIONNELLES ET FACULTATIVES**

Madame le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Communautaire de Thonon agglomération n° CC000469 en date du 25 juin 2019 relative à la révision statutaire n°2, dont le conseil municipal a eu communication.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte l'évolution des compétences et d'intégrer au sein des statuts de Thonon Agglomération, les compétences suivantes, au sein des articles ainsi rédigés :

- Compétences obligatoires complétées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la manière suivante :
  - o Article 4-1-8 : Eau
  - o Article 4-1-9 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales
  - o Article 4-1-10 : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1er janvier 2020)

- Compétences obligatoires complétées dès l'entrée en vigueur de la révision statutaire :
  - o Article 4-1-2-3 : Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
  - o Article 4-1-6 : Création, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Compétences optionnelles complétées dès l'entrée en vigueur de la révision statutaire :
  - o Article 4-2-1 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
    - Article 4-2-1-1 : Lutte contre la pollution de l'air
    - Article 4-2-1-2 : Lutte contre les nuisances sonores
    - Article 4-2-1-3 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - o Article 4-2-5 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Compétences facultatives à préciser et compléter dès l'entrée en vigueur de la révision statutaire :
  - o Article 4-3-3 : Transition énergétique, développement durable et protection des ressources : complété par les items suivants :
    - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
    - Charte forestière du territoire
    - Développement d'un réseau bois énergie
  - o Article 4-3-9 : Réalisation, gestion et entretien des abribus (ce qui est une simplification qui permet à l'agglomération de gérer tous les arrêts)
  - o Article 4-3-15 : Formation : complété par les items suivants :
    - Animation et mise en place de la Cité des Métiers
    - Coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de la formation
- Compétences facultatives nouvelles intégrées dès l'entrée en vigueur de la révision statutaire :
  - o Article 4-3-4 : Agriculture locale
    - Réalisation de toute étude, action et démarche pour la protection et la valorisation de l'agriculture
    - Projet alimentaire territorial
  - o Article 4-3-6 : Protection et mise en valeur du patrimoine
    - Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine : projet de rénovation du Château de Ripaille 2022
  - o Article 4-3-7 : Réserves foncières

Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires

- o Article 4-3-10 : Gares  
Participation à la réalisation et à l'aménagement des gares situées sur le territoire communautaire
- o Article 4-3-11 : Incendie et secours (à compter du 1er janvier 2020)
  - Gestion de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)
  - Versement de la contribution obligatoire au SDIS en lieu et place des communes membres

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité, adopte la révision statutaire n°2 de la Communauté d'agglomération «Thonon Agglomération» telle qu'énoncée ci-dessus.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION «THONON AGGLOMERATION» :**  
**DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**  
**ET DEFINITION DES MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES ENTRE**  
**LES COMMUNES MEMBRES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe le nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les Communes membres, selon deux modalités :

- 1) Par application des dispositions du droit commun, à savoir l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres, garantissant ainsi une représentation essentiellement démographique.
- 2) Par accord local commun, adopté à la majorité qualifiée regroupant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La circulaire du 27 février 2019 de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) rappelle ces règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunale ([EPCI](#)) à fiscalité propre, dont les communautés d'agglomération

Cette même circulaire fixe le calendrier de mise à jour de cette répartition avant 2020, année des élections municipales et du renouvellement général des conseils communautaires avec un accord local conclu avant le 31 août 2019 pour une prise en compte par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019,

Monsieur le Président de Thonon Agglomération, par courrier en date du 18 juin 2019, a transmis la proposition d'accord local.

Il appartient aux Conseils Municipaux de définir les modalités de composition du conseil communautaire et de la représentation des communes au sein de l'EPCI pour la prochaine mandature.

### 1) Répartition sans accord (application du droit commun) :

Conformément au tableau codifié du CGCT fixant le nombre de sièges par strates démographiques, avec une population municipale INSEE 2019 de 86 983 habitants, Thonon Agglomération dispose de 42 sièges. A noter que Thonon Agglomération reste dans la même strate démographique que dans la mandature précédente.

La répartition de ces 42 sièges entre les Communes membres se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se voit attribuer un siège de droit. En application de cette règle, le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire de Thonon Agglomération est de 54.

En application de ces dispositions, la répartition des sièges entre les communes est la suivante :

<b>communes</b>	<b>population municipale authentifiée au 01/01/2019</b>	<b>nombre de sièges</b>
THONON-LES-BAINS	35 132	22
DOUVAINE	5 922	3
SCIEZ	5 866	3
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3
ALLINGES	4 433	2
VEIGY-FONCENEX	3 562	2
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1
MESSERY	2 163	1
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1
MARGENCEL	2 120	1
PERRIGNIER	1 839	1
LYAUD	1 713	1
MASSONGY	1 531	1
LOISIN	1 523	1
BALLAISON	1 479	1
ARMOY	1 303	1
CERVENES	1 181	1
EXCENEVEX	1 095	1
BRETHONNE	1 017	1
YVOIRE	981	1
ORCIER	943	1
FESSY	902	1
DRAILLANT	811	1
LULLY	710	1
NERNIER	382	1

<b>communes</b>	<b>population municipale authentifiée au 01/01/2019</b>	<b>nombre de sièges</b>
Total	86 983	54

## 2) Répartition avec accord entre les Communes membres :

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, le nombre total de sièges prévu peut être majoré de 25% au plus, portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 67.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit prendre en compte la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de 2 exceptions :
  - Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
  - Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

C'est cet accord qui a été retenu pour la mandature actuelle et qu'il est proposé aux communes de reconduire en conservant la même répartition comme suit :

<b>communes</b>	<b>population municipale authentifiée au 01/01/2019</b>	<b>Nombre de sièges droit commun</b>	<b>Nombre total de sièges</b>	<b>Suppléant</b>
THONON-LES-BAINS	35 132	22	23	
DOUVAINÉ	5 922	3	4	
SCIEZ	5 866	3	4	
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3	4	
ALLINGES	4 433	2	3	
VEIGY-FONCENEX	3 562	2	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1	2	
MESSERY	2 163	1	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1	2	
MARGENCEL	2 120	1	2	
PERRIGNIER	1 839	1	2	
LYAUD	1 713	1	2	
MASSONGY	1 531	1	2	
LOISIN	1 523	1	1	1

BALLAISON	1 479	1	1	1
ARMOY	1 303	1	1	1
CERVENS	1 181	1	1	1
EXCENEVEX	1 095	1	1	1
BRENTTHONNE	1 017	1	1	1
YVOIRE	981	1	1	1
ORCIER	943	1	1	1
FESSY	902	1	1	1
DRAILLANT	811	1	1	1
LULLY	710	1	1	1
NERNIER	382	1	1	1
Total	86 983	54	67	12

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

### **Procédure et délai**

La loi prévoit que seuls les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce avant le 31 août 2019 pour permettre au Préfet d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité, approuve la proposition suivante sur le nombre de sièges du conseil communautaire de Thonon Agglomération et leur répartition entre les communes membres :

<b>communes</b>	<b>Nombre total de sièges</b>	<b>Suppléant</b>
THONON-LES-BAINS	23	
DOUVAINÉ	4	
SCIEZ	4	
BONS-EN-CHABLAIS	4	
ALLINGES	3	
VEIGY-FONCENEX	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2	
MESSERY	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2	
MARGENCEL	2	
PERRIGNIER	2	
LYAUD	2	
MASSONGY	2	
LOISIN	1	1
BALLAISON	1	1
ARMOY	1	1
CERVENS	1	1
EXCENEVEX	1	1
BRENTTHONNE	1	1

YVOIRE	1	1
ORCIER	1	1
FESSY	1	1
DRAILLANT	1	1
LULLY	1	1
NERNIER	1	1
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>12</b>

Madame le Maire est chargée de notifier la délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU RUGBY CLUB D'HERMANCE**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par le rugby club d'Hermance (HRRC) en vue de financer un arrosage automatique du terrain.

Le club de rugby évolue en division Elite (LNA) et le règlement est très strict notamment sur la qualité de la surface de jeu. La nature argileuse du sol du terrain situé au lieudit «sur les Crêts» lui confère une dureté excessive qui engendre un nombre croissant de blessures et de lésions liées, selon les membres du club, au manque de souplesse du sol.

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Monsieur Gilles BILLARD relève que le HCCR était absent au forum des associations. Malgré cette absence injustifiée, Madame le Maire précise que de nombreux enfants adhèrent à ce club qui n'est pas subventionné par la Commune, en échange de la tonte réalisée par les services techniques.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une subvention de 3 000 € au Hermance Région Rugby Club 5HRRC), à titre exceptionnel.

### **CONTENTIEUX SUR MANIFESTATIONS : DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE :**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal :

- une requête indemnitaire déposée au Tribunal Administratif de Grenoble par la SCI ALIZE contre la Commune de CHENS SUR LEMAN et l'ETAT.

Cette requête indemnitaire est fondée sur les préjudices subis par la SCI ALIZE tirés, d'une part, des troubles dans les conditions d'existence, et d'autre part, de la perte de la valeur vénale de son bien immobilier en raison de l'organisation du festival «Tougues Beach festival» durant les années 2017 et 2018 sur le territoire de la Commune.

- une requête indemnitaire déposée au Tribunal Administratif de Grenoble par la société LA PETITE SIRENE contre la Commune de CHENS SUR LEMAN et l'ETAT.

Cette requête indemnitaire est fondée sur les préjudices subis par la société LA PETITE SIRENE en raison de l'organisation du festival «Tougues Beach festival» durant l'année 2017 sur le territoire de la Commune.



Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mandater le cabinet ADAMAS à LYON, pour défendre les intérêts de la commune dans les procédures engagées auprès du Tribunal Administratif par la SCI ALIZE. Et la société LA PETITE SIRENE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

### **AUTORISATION POUR LE FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET ET ORGANISATION DE LA SECURITE LIEE A CET EVENEMENT**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le tir d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial est soumis à l'autorisation des services de l'Etat.

Le dossier de demande d'autorisation comporte :

- la demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale
- la délibération du Conseil Municipal relatif à l'organisation du feu d'artifice et aux moyens de sécurité
- le dossier déposé en Préfecture par l'artificier

En conséquence, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal quant à l'organisation du feu d'artifice le 14 juillet et les moyens de sécurité consacrés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'organiser un feu d'artifice le 14 juillet, au droit du débarcadère de Tougues, avec le dispositif de sécurité suivant :

- Une vedette SISL avec un équipage de 4 personnes, équipé de téléphone et radio

### **COMPTE-RENDUS DE REUNIONS**

- Réunion en Sous-Préfecture le 26 juin 2019 pour la sécurité des manifestations : Madame le Maire a été conviée à cette réunion avec les organisateurs et la commission sécurité quant au dispositif de sécurité à mettre en place pour les manifestations «Beach Festival» les 25-26 et 27 juillet 2019 et «fête de la bière» le 24 août 2019.

La manifestation «Beach Festival» a été autorisée, sans conventionnement avec la gendarmerie, car le dispositif de sécurité mis en place est suffisant et validé par le commandant de gendarmerie. A ce propos, Madame le Maire a fait corriger la rédaction du procès-verbal de la réunion à Madame la Sous-préfète car ce n'est pas Madame le Maire qui a refusé le conventionnement avec la gendarmerie mais le commandant de gendarmerie qui ne l'a pas jugé nécessaire. Ce dernier a confirmé les dires de Madame le Maire et le procès-verbal a été rectifié dans ce sens.

Concernant la manifestation «fête de la bière», le dossier sécurité est considéré incomplet par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'association Chens' Anim a été informée de cette décision et doit apporter de nouveaux éléments en vue d'obtenir l'autorisation.

- Réunion du Centre Communal d'action Sociale le 3 juillet 2019 : cette réunion était organisée pour le choix des colis de Noël 2019.

Madame le Maire demande si des visites sont organisées chez les personnes âgées, malades, en convalescence ou endeuillées. Des visites sont bien organisées mais

principalement en période de canicule. Madame le Maire demande à Madame Martine MEYRIER d'étendre ces visites à toutes les périodes de l'année.

- Réunion du comité du Syndicat des Eaux des Moises et des Voirons le 18 juin 2019 : le personnel est très inquiet quant à l'intégration du SEMV dans la Communauté d'Agglomération «Thonon Agglomération».

- Réunion Cmes loisirs, Commune de Messery et Commune de Chens le 20 juin 2019 sur le prochain Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2020 – 2024.

Le coût du CEJ passerait de 59 000 € à 63 000 € par commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un accord de principe.

Le coût de l'Espace de Vie sociale (EVS) s'élève à 30 000 € en 2019. Si Messery intègre le dispositif, il passerait à 34 000 €, soit 17 000 € par commune.

Cet EVS est en cours d'agrément. Une subvention de 20 000 € maximum serait versée par la CAF

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Manifestation Chens Folie le 29 juin 2019 réussie.

- Pour information, 304 élèves seraient scolarisés à la rentrée 2019, 114 en maternelle et 190 en élémentaire, avec une possible ouverture de classe si l'effectif est maintenu.

- Monsieur Jérôme TRONCHON donne lecture des courriers de remerciements envoyés par les associations suite au versement des subventions.

- Monsieur Jean-Luc REQUET, propriétaire du bar-tabac-presse «le Chensinois» remercie le Conseil Municipal de sa décision portant sur la redevance d'occupation du domaine public.

- Dans le cadre de la mise en place du dispositif PETAL, la mission Environnement de la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) a réalisé deux campagnes de mesurage de bruit d'avion sur la Commune en 2017 et 2018.

Madame le Maire communique aux conseillers municipaux la synthèse des résultats obtenus qui ont fait l'objet d'une présentation en mairie le 20 juin 2019.

Le dispositif PETAL réduit le nombre de survols de la presqu'île du lac Léman. Les niveaux sonores sur les sites de mesurage (Thonon et Chens) évoluent peu : +/- 0.6 dB (A) sur le niveau instantané maximum moyen voisin de 60 dB (A) à Chens. En terme de nombre d'événements supérieurs à un seuil de bruit (NA), il est relevé une réduction de nombre d'événements sonores supérieurs à 60 dB (A) à Chens

**LE MAIRE**  
**Pascale MORIAUD**